N° 949 Le 7 novembre 2016

___

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 949, PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD MULTILATERAL ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES CONCERNANT L'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

(Rapporteur au nom de la Commission des Relations Extérieures :
Monsieur Bernard PASQUIER)

Le projet de loi portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 28 juin 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 949. Il a été déposé lors de la Séance Publique qui a eu lieu le même jour, durant laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

Cet Accord multilatéral, élaboré sous l'égide du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, constitue un instrument d'application de l'échange automatique d'information prévu par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale visée par le projet de loi n° 950. La ratification de cet Accord complèterait donc celle de la Convention.

Il a ainsi pour objet d'organiser l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sur la base de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable établie par l'OCDE.

Cette Norme commune définit, tout d'abord, les institutions financières, c'est-à-dire pour l'essentiel les banques, chargées de collecter les informations qui seront automatiquement échangées.

Elle précise, ensuite, les caractéristiques des comptes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que les critères d'identification de leur titulaire. A cet égard, votre Rapporteur souligne que, compte tenu de leur objet, à savoir les comptes financiers, les échanges automatiques d'informations concerneront uniquement les personnes qui ne résident pas en Principauté. Les informations ne sont transmises de manière automatique qu'aux Etats qui ont un intérêt à en connaître, c'est-à-dire, en pratique, les Etats de résidence du ou des titulaires des comptes. Ce type d'échange se distingue donc pleinement de l'échange d'information sur demande.

Enfin, cet Accord prévoit un certain nombre d'obligations à la charge, d'une part, des institutions financières qui collecteront les informations et, d'autre part, des Autorités compétentes qui les centraliseront et en assureront la communication, afin de garantir que celles-ci demeurent confidentielles.

Toutefois, il apparaît que la mise en place du cadre juridique destiné à protéger la confidentialité des informations automatiquement échangées nécessitera, elle aussi, vraisemblablement « *la modification de dispositions législatives existantes* ». C'est la raison pour laquelle, la ratification de cet Accord est, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, en application des dispositions du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution.

Bien qu'il ait un caractère multilatéral, la mise en œuvre des dispositions de cet Accord impliquera, à l'avenir, la conclusion de diverses conventions bilatérales avec les Etats ayant ratifié cet Accord, lesquels sont, à ce jour, au nombre de quatre-vingt-sept. Aussi faut-il espérer que Monaco signera des conventions bilatérales de ce type avec un grand nombre de ces Etats, car cela est nécessaire à la fois pour l'efficacité de ces échanges et pour la préservation de la compétitivité de la place monégasque.

En outre, votre Rapporteur souligne que la ratification de cet Accord permettra à la Principauté de renforcer l'attractivité du statut de résident monégasque. En effet, ces derniers étant formellement exclus du mécanisme d'échange automatique d'information, l'incertitude juridique qui entoure ce statut s'en trouve considérablement réduite.

♦ ♦ ♦

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.